



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 56430

Texte de la question

M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les élèves de collège qui veulent effectuer un stage en entreprise dans le cadre de leur dernière année de scolarité. Certains inspecteurs du travail s'opposent en effet à la réalisation de tels stages d'observation, au motif que l'article L. 211-1 du code du travail dispose que « les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être ni employés, ni admis à aucun titre dans les établissements [industriels et commerciaux] (...) avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire ». Les seules exceptions prévues par la loi concernent « les adolescents de plus de quatorze ans [qui] effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires », de même que, bien évidemment, l'enseignement par alternance. Compte tenu de la perplexité compréhensible des chefs d'établissement et des élèves concernés, il lui demande dans quelle mesure cet obstacle juridique, s'il est avéré, pourrait être levé par des dispositions législatives appropriées.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail constituent en effet un obstacle juridique à la mise en place de visites et de séquences d'observation en milieu professionnel pour des élèves de collège qui ne suivent pas un enseignement de type alterné. Une modification de cet article a été convenue avec le ministère de l'emploi et de la solidarité afin de mieux définir les modalités d'accueil dans les entreprises d'élèves soumis à l'obligation scolaire. Elle vise à donner un fondement légal à la pratique des visites d'information et des séquences d'observation en entreprise, effectuées notamment par les élèves de troisième, et impose l'existence d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. Cette modification a été introduite dans un projet de texte portant diverses mesures de transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. La loi n° 2001 du 3 janvier 2001 porte habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions législatives nécessaires à la transposition de cette directive ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, dans les quatre mois suivant la promulgation de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Georges Lemoine](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56430

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 235

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1826